



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 16450

Texte de la question

La commission des communautés européennes considère que l'exigence posée par les États membres d'une connaissance suffisante de la langue nationale, avant toute autorisation de s'établir, à titre professionnel sur le territoire d'un État, constitue une entrave à la libre circulation des personnes. Selon la commission, seule la Communauté est compétente pour réglementer dans le cadre des directives sur le droit d'établissement les pratiques linguistiques, les États ne pouvant exciper d'une clause linguistique si les textes communautaires ne le prévoient pas. M Xavier Deniau demande à Mme le ministre des affaires européennes si la France entend préserver sa liberté d'action pour défendre un des éléments constitutifs de son identité culturelle. Il souhaite savoir si la France, après l'adoption de textes sur l'ouverture de la fonction publique, des organismes de recherche scientifique et du secteur public et parapublic (SNCF, EDF, PTT, etc) aux ressortissants communautaires, pourra exiger des postulants non nationaux une connaissance appropriée de notre langue en réglementant les conditions linguistiques dignes de leur accès.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ouverture de la fonction publique, des organismes de recherche scientifique et du secteur public et parapublic à des ressortissants communautaires s'effectuera selon les règles de recrutement françaises. La Cour de justice des Communautés européennes a rappelé récemment, dans un arrêt du 28 novembre 1989 (affaire Groener) que « les dispositions du traité CEE ne s'opposent pas à l'adoption d'une politique qui vise la défense et la promotion de la langue d'un État membre qui est tout à la fois la langue nationale et la première langue officielle ». « Toutefois, la mise en œuvre de cette politique ne doit porter atteinte à une liberté fondamentale telle que la libre circulation des travailleurs. Des lors, les exigences découlant des mesures destinées à mettre en œuvre une telle politique ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport au but poursuivi et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres États membres ». Le système du concours doit précisément permettre de concilier les exigences d'aptitude et de compétence professionnelles et les impératifs de la libre circulation des travailleurs.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16450

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3335